

RIEL

OPINION DE M. D. MACMASTER C. R. SUR
LA LÉGITIMITÉ DU JUGEMENT

Montréal, 8 octobre 1885.

P. H. Chabot Ec. Ottawa.

Cher monsieur, j'ai reçu vos lettres demandant mon opinion professionnelle sur le cas de Louis Riel, actuellement sous le coup d'une condamnation à mort.

Le prisonnier a été mis en accusation à Regina, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada :

1o Pour avoir fait la guerre contre Sa Majesté dans les dits territoires du Nord-Ouest du Canada dans les limites de ce royaume étant un sujet de Sa Majesté, et

2o Pour avoir fait la guerre alors qu'il vivait au Canada et qu'il jouissait de la protection de Sa Majesté.

Il a été jugé par un magistrat stipendiaire, un juge de paix et un jury de six jurés, en vertu de l'acte de 1880, sur les territoires du Nord-Ouest, reconnu coupable et condamné à être pendu.

On me demande maintenant mon opinion légale :

1o Sur la compétence de la cour qui l'a jugé.

2o Sur la légitimité du verdict et de la sentence.

La Cour qui a jugé les prisonniers était à mon point de vue légalement constituée en vertu des pouvoirs législatifs délégués au Parlement canadien, par le Parlement impérial.

L'acte d'accusation est établi suivant le statut 25, Edouard III, cap. 2, lequel n'a jamais été mis en vigueur, comme loi, dans la Puissance du Canada. Jusqu'à quel point il peut être mis en force dans les territoires du Nord-Ouest, comme faisant partie du droit commun, est une question sujette à discussion, par suite de la phraseologie employée dans le statut d'Edouard.

L'accusation porte sur le fait d'avoir déclaré la guerre à Sa Majesté dans les territoires du Nord-Ouest et dans les limites de ce royaume. "Le statut 25, Edouard III, est, ainsi que le porte son texte, une déclaration sur les offenses qui doivent être qualifiées trahison et au nombre de ces offenses est celle : "Si un homme fait la guerre à notre Seigneur le Roi dans son royaume."

Les territoires du Nord-Ouest sont-ils une partie du royaume suivant l'esprit du statut d'Edouard?

En parlant de ce statut, Sir Mathew Hale dit "l'Irlande, quoique faisant partie des possessions de la couronne d'Angleterre, ne fait pas partie du royaume d'Angleterre." La même chose peut être dite de l'Ecosse, alors même qu'elle était sous le pouvoir de la couronne d'Angleterre, comme elle l'était au temps d'Edouard Ier et pendant une certaine période de temps sous Edouard III.

La Cour du Banc de la Reine de l'Irlande a décidé que ce même statut 25 d'Edouard III, ne pouvait être appliqué à l'Irlande qu'en vertu des dispositions du statut 10, Henri VII, cap. 10, passé par le Parlement irlandais, et introduisant ce statut en Irlande.

La chambre des lords a confirmé la décision des cours irlandaises. Sir M. Heale a aussi défini la clause contenue dans le statut 25 d'Edouard III : "Maintenant en ce qui concerne la haute trahison : Ou si home levy guerre contre notre Seigneur le Roy en son royaume."

"Pour tomber sous le coup d'une accusation de trahison suivant ce statut, trois choses doivent concorder :

1o Il doit y avoir une déclaration de guerre.

2o Il doit y avoir une déclaration de guerre contre le Roi.

3o Il doit y avoir une déclaration de guerre, contre le Roi, dans son royaume.

Les mots en italiques sont par le savant jurisconsulte soulignés. Après avoir dit que l'Irlande et l'Ecosse ne sont pas dans "le royaume" comme il est dit ci-dessus, il continue : "Et ce qui est dit de l'Irlande peut être dit en tous points de l'île de Man, Jersey, Guernesey, Sark et Alderney, lesquelles sont des parcelles des possessions de la couronne d'Angleterre, mais ne sont pas dans le royaume d'Angleterre."

Madame Thomas Byfield
née DUMOUCHEL,
147 Rue Sparks Ottawa.

Modes Parisiennes, dernier goût, grande variété de chapeaux d'été. Notre assortiment qui vient d'arriver et des plus complets.

Dame Thomas Byfield.

3 juin

terre, dans le sens se rapportant à la trahison.

Dans un cas célèbre de trahison il a été maintenu que les mots "ce royaume" signifiaient le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne (à l'exclusion de l'Irlande) et rien d'autre.

Un prisonnier qui avait volé des marchandises à Guernesey et les avait apportées en Angleterre, avait été arrêté et renvoyé devant la cour en Angleterre. M. le juge Byles, aux assises d'été de Devon, en 161, après avoir consulté le baron Channell a déclaré que Guernesey, n'étant pas une partie du Royaume-Uni, le prisonnier ne pouvait plus être convaincu de vol pour avoir eu les marchandises en sa possession n' pour les avoir reçues "en Angleterre."

L'opinion suivante, qui est semblable, a été donnée par le procureur et le solliciteur général, Sir Robert Henley, et l'honorable Chs. Yorke, en 1757 :

Milords.—Obéissants aux ordres de vos seigneuries, qui nous ont été signifiés par une lettre de M. Pownall, en date du 1er avril 1757, accompagnée d'une lettre et de documents qu'il avait reçus de Jonathan Belcher, Ec., juge en chef dans la colonie de Sa Majesté, la Nouvelle Ecosse, et se rapportant à la cause de deux personnes condamnées par les cours de cette colonie, pour avoir contrefait et fait circuler des monnaies espagnoles, lettre nous demandant notre opinion légale sur cette affaire, nous avons pris les dites lettres et documents en considération et nous avons trouvé que le point de droit dans la cause de ces deux personnes reconnues coupables de haute trahison, dépend de savoir si le Parlement 1, Marie c. 6, intitulé "acte déclarant que la contrefaçon soit des monnaies étrangères (ayant cours dans ce royaume), soit de la signature de la Reine ou du sceau privé, est une trahison, s'applique à la Nouvelle-Ecosse, et s'il y est en force, en ce qui concerne les monnaies espagnoles, dans la dite province ?

Et nous sommes d'opinion, premièrement qu'il ne s'y applique pas ; car cet acte est expressément restreint à la contrefaçon des monnaies étrangères dans ce royaume, dont la Nouvelle-Ecosse ne fait pas partie.

2o Nous sommes d'opinion que l'opinion adoptée par les juges de la Nouvelle Ecosse, que les habitants des colonies sont sous le coup des lois statutaires de ce royaume, n'est pas vraie, comme proposition générale, mais dépend des circonstances ; de l'effet de leur charte ; des usages et des actes de leur législature ; et il serait à la fois gênant et dangereux d'interpréter d'une manière aussi large.

Le statut 25, Edouard III, est simplement une définition du crime de haute trahison. Par cette définition, c'est une haute trahison de déclarer la guerre contre le roi dans ce royaume.

D'après les autorités citées, il semblerait que la nature même de l'offense consiste à déclarer la guerre dans les limites du royaume. M. James Fitzjames Stephen, dans son abrégé de la Loi Criminelle, dit que c'est une trahison de déclarer la guerre à la Reine dans ses possessions (Dominions) et réfère par un renvoi, au statut ci-dessus et aux ouvrages de sir Mathew Hale. Il n'explique pas pourquoi il se sert du terme "possession" au lieu de "royaume" quoique sa définition soit sans aucun doute mieux adaptée à l'état actuel de l'immense territoire placé sous l'autorité de la reine. Son préavis, cependant, n'exprime pas toujours la loi telle qu'elle est, et c'est pour cette raison que le juge en chef de l'Angleterre s'opposait à la proposition faite par la législature de faire de ce précis un code criminel. M. le juge Stephen ne prétend pas que son précis exprime toujours la loi telle qu'elle est. Il voulait non seulement refondre mais améliorer les lois criminelles. Je ne pourrais pas cependant, en justice, mettre de côté la définition d'une aussi grande autorité que M. le juge Stephen, quo que je ne crois pas qu'elle ait la même valeur que l'interprétation du statut par sir Mathew Hale.

La valeur des opinions de Sir Mathew Hale est admise par M. le juge Stephen lui-même dans les termes suivants, dans son histoire de la loi criminelle :

"L'acte 25, Ed. III, est encore l'acte fondamental sur lequel est basée la loi sur la trahison, et les opinions émises sur ses différentes clauses par Coke, Hale, Foster et autres ont été plusieurs fois adoptées par la cour et doivent encore être considérées comme formant partie de la loi du pays."

Bref, il y a de fortes raisons en faveur de la prétention que les Territoires du Nord-Ouest du Canada ne sont pas dans le "roya-

me," au sens du statut d'Edouard, et s'ils ne le sont pas, il est douteux que le statut puisse s'appliquer aux offenses qui y sont commises.

Aux Etats-Unis, on tourne cette difficulté au moyen d'une clause de la constitution qui dit que : "La trahison contre les Etats-Unis consistera à faire la guerre contre eux, ou à se coaliser avec leurs ennemis en leur donnant aide ou secours."

Le but du statut d'Edouard était de définir et de limiter les cas qui seraient reconnus comme trahisons, et d'empêcher le souverain de faire des empiètements arbitraires sur la vie, la liberté et la propriété de ses sujets, au moyen de poursuites pour des trahisons mal définies et sans fondement.

On pourrait s'assurer de la valeur de la condamnation et de la sentence par une requête à un juge de la cour suprême du Canada, demandant un bref d'*habeas corpus*. En pareil cas, il y a appel de la décision d'un juge, à la cour entière.

En donnant mon opinion comme homme de profession, j'éloigne toute considération étrangère à la solution des questions de droit qui me sont soumises. Mon appréciation de la conduite du prisonnier n'y entre pas et est en vérité tout à fait étrangère à cette étude.

Je suis monsieur,
Votre obéissant serviteur,
DONALD MACMASTER.

ÉCOLE LES FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

Dimanche, à 4 heures p. m., a eu lieu, à l'école des Frères de la Doctrine Chrétienne, coin des rues Sussex et de l'Eglise, une distribution de mentions honorables aux élèves qui se sont le plus distingués pendant le mois de septembre dernier.

La salle était bien remplie, et parmi les personnes présentes, nous avons remarqué M. le vicair-général Routhier, M. l'abbé Tanguay, MM. S. Drapeau, G. Marsan, N. Larue, commissaires d'école.

Les élèves ont exécuté plusieurs morceaux de musique et de chant avec beaucoup de succès.

A la fin de la séance, M. l'abbé Routhier a prononcé un fort joli discours, puis le frère Mathias, directeur de l'institution, a communiqué à l'assemblée quelques remarques sur les devoirs que les enfants sont appelés à remplir. Ses recommandations ne manqueraient certainement pas de porter des fruits salutaires et abondants.

Il nous a fait plaisir de constater que les classes ont subi des améliorations considérables, et très avantageuses au double point de vue de l'hygiène et de l'enseignement ; nous en félicitons cordialement les commissaires et surtout le frère Mathias, qui a été l'âme et le véritable auteur de tout ce qui s'est ainsi accompli dans l'établissement.

LE MONDE ET LA VILLE

Sir A. T. Galt est en cette ville.

A cause du choléra qui sévit parmi la race porcine dans plusieurs comtés d'Ontario, nombre de citoyens s'abstiennent actuellement d'acheter du lard au marché.

La construction de la nouvelle voie ferrée, destinée à conduire les chars urbains jusqu'à la gare du Pacifique, avance rapidement.

200 lbs de bon beurre à pa-tisserie à vendre chez N. A. Savard.

L'inspecteur Francis J. Dickens, romancier bien connu, est arrivé à Ottawa, hier soir, retour du Nord-Ouest.

C'est dimanche prochain au soir que doit avoir lieu, à l'église St. Jean Baptiste, Primrose Hill, un grand concert sacré au profit de l'œuvre du bazar. Nous espérons que chacun se fera un devoir d'y assister.

Vernis à tuyaux, première qualité, vendu à \$1.60 par gallon et détaillé à 10 cts. par demiard, chez N. A. Savard.

Le R. Père Gonthier, de l'église St. Jean-Baptiste, est actuellement à prêcher une retraite à la Pointe Gatineau. Il sera de retour dans une quinzaine de jours, suivant que nous l'avons annoncé la semaine dernière.

Vernis à tuyaux, première qualité, vendu à \$1.60 par gallon et détaillé à 10 cts. par demiard, chez N. A. Savard.

Le département des Travaux Publics est à faire faire un relevé topographique du parc de la colline du Major et des terrains de la pointe Nepean, en vue des améliorations considérables qu'il se propose

d'exécuter en ces lieux le printemps prochain. Le plan des travaux en contemplation sera dressé au cours de l'hiver.

Comme l'honorable M. Pope revenait à la capitale à bord du Pacifique Canadien, hier, le Dr Elliot, inspecteur sanitaire pour la province d'Ontario, l'a forcé à bien de produire un certificat attestant qu'il a été vacciné. *Dura lex sed lex.*

La vente des tableaux à l'huile, des gravures à l'eau forte et sur acier va se continuer quelques jours encore à la salle d'encan de M. Tackaberry, 29 rue Sparks, en face de l'hôtel Russell. Rendez-vous à bonne heure afin de profiter des transactions qui s'opèrent. Il y a en can chaque soir.

Les propriétés de la Diphtérie du Dr N. Lacerte sont inappréciables pour toutes les maladies de la gorge, des bronches et des poumons.

Huitres monstres !—M. N. A. Savard invite ses pratiques et le public en général à aller examiner les huitres qu'il vient de recevoir. La plus petite de ces huitres mesure six pouces ; elles sont détaillées à 2 centimes pièce, et une demi-douzaine remplissent une assiette.

Les vrais amis sont toujours là Sans oublier le passé, pensons à l'avenir et surtout ne perdons pas de vue les belles choses telles que jones de mariage, montres, parures et bijoux de tous genres et à bas prix. Chaque article est garanti tel qu'on le représente, sinon la vente est nulle, ch. z H. Norez, No. 30 rue Rideau, porte voisine du "London Chop House." Verres de montres 10 et 15 cts. Réparations faites avec soin à des prix modérés.

Le feu s'est déclaré dans l'hôpital de Mattawa à 9 heures et demie hier matin. Grâce à la pompe à incendie que le village a récemment acquise (et au service effectif des membres de la brigade du feu et des citoyens, on a pu localiser les flammes et préserver les bâtiments avoisinants. Le bâtiment où le feu a origini s'était assuré pour \$1500 et son ameublement pour \$500 dans la *Citizen Insurance Company*, et les pertes se trouvent en bonne partie couvertes par ces sommes.

Si vous craignez de devenir somnolent à cause de votre dyspepsie, et de votre manque d'appétit, ou en core si vous redoutez le choléra parce que votre estomac et vos intestins sont souvent dérangés, servez-vous sans hésiter des Amers Canadiens du Dr N. Lecroix, les quels sont le plus sûr prophylactique ou préventif de ces redoutables maladies.

30 cts la bouteille.

Il y avait foule au Théâtre Royal, hier soir. La représentation a été très brillante, et l'orchestre du Prof. Duquette s'est attiré les applaudissements de la salle à plusieurs reprises. "The Banker's Daughter" est une pièce d'un esprit charmant et d'un puissant intérêt, et interprétée par M. et Madame Gilmour et leurs collaborateurs elle enlève littéralement l'auditoire. Qu'on aille au Théâtre Royal, cette semaine, pour passer une délicieuse veillée.

La Sprucine—La sprucine comme remède pour la toux n'a pas d'égale. Elle est entièrement différente d'aucune autre espèce de composée de gomme d'épinette, que l'on vante tant aujourd'hui. Ne vous trompez pas en demandant la sprucine, elle est mise en bouteilles rondes, et chaque étiquette, circulaire et enveloppe porte la marque de commerce.

En vente chez H. F. MacCarty et C. O. Dacier, Ottawa.

OUVERTURE DES CLASSES

Que ceux qui ont besoin de livres et d'autres articles d'école, n'oublient pas de venir voir mes prix avant d'acheter ailleurs, car il est reconnu qu'il n'y a pas de maison à Ottawa qui vende à meilleur marché.

P. C. GUILLAUME,

455 Rue Sussex.

Conservatoire de Musique,

333 RUE SUSSEX

JULES HAEMERS,

Elève du Conservatoire de Paris et

Professeur de Piano au Collège d'Ottawa.

Prix modérés pour commençants.

13 octobre 1885—la.

G. J. Labelle,

Huissier de la Cour Suprême, B. C.

RUE BRITANNIA,

HULL.

Ottawa, 20 nov. 1881

an

THEATRE ROYAL

Locataire et Direct. J. H. GILMOUR

Gérant, L. HOWARD

SEMAINE COMMENCANT

LE 12 OCTOBRE 1885.

On représentera une pièce qui a valu au théâtre "Union Square" ses plus grands succès, la

FILLE DU BANQUIER

Telle qu'elle a été jouée plus de 100 soirs dans la cite de New-York.

Nouveaux costumes. Nouveaux décors. Nouvel ameublement de la scène.

Prix ordinaires - - 20 et 15 cts

Sieges reserves - - 50 et 30 cts

SEANCES DE L'APRES-MIDI,

LE

Jeudi et Samedi, à 2 heures

ADMISSION : 15 et 25 cts.

CHARBON

LE CHARBON

LACKAWANNA,

DE PREMIER CHOIX

Est importé, chaque jour, tout frais tiré

des mines,

A bord des Chars seulement

Bas prix. Qualité garantie.

J. G. BUTTERWORTH & Co

86 RUE SPARKS.

GRANDE EXPOSITION COLONIALE

A

LONDRES, ANGLETERRE, 1886.

CINQUANTE-QUATRE MILLE PIEDS

RESERVES POUR LE CANADA.

Première Commission Royale d'Exposition depuis 1862.

L'EXPOSITION COLONIALE ET DES

INDES qui s'ouvrira à Londres, Angleterre, le 1er de Mai 1886, doit se faire sur un grand pied, son but est de faire éprouver les relations mutuelles de toutes les parties de l'Empire britannique.

Afin de donner plus de relief à cet événement, une Commission Royale a été émise pour tenir cette exposition, la première depuis 1862 ; et Son Altesse Royale le Prince de Galles en a été nommé Président par Sa Majesté.

L'espace considérable de 54,000 pieds carrés a été alloué à la Puissance du Canada, par ordre du Président Son Altesse Royale.

Cette Exposition n'est que pour les colonies et les Indes ; ni le Royaume-Uni, ni les nations étrangères ne pourront y concourir ; l'objet étant d'exhiber au monde entier ce que les colonies peuvent faire.

C'est la plus belle occasion offerte au Canada de montrer la place distinguée qu'il occupe, grâce aux progrès qu'il a faits dans l'agriculture, l'horticulture, les industries et les beaux-arts, les industries manufacturières, les améliorations les plus récentes apportées aux machines et instruments de fabriques, dans les travaux publics au moyen de modèles et dessins, aussi par un étalage approprié des immenses richesses qu'il possède dans ses pêcheries, ses forêts et ses mines, et aussi en fait de farine.

Les Canadiens de toutes dénominations et de toutes classes sont invités à venir et lutter d'ardeur pour mettre le Canada sous son véritable jour comme première colonie de l'Empire britannique, et déterminer sa véritable position aux yeux du monde.

Il est de l'intérêt de chaque cultivateur, producteur et fabricant de contribuer à cette exposition, vu qu'il a déjà été démontré qu'un développement de commerce suit toujours de semblables efforts.

Par ordre,

JOHN LOWE,
Secrétaire du département
de l'Agriculture.

OTTAWA, 1er Septembre 1885.

LA PROTECTION SANS ÉGAL

ISAIE DAZE

Manufacturier

(ET)

Marchand de Chaussures

EN GROS ET EN DÉTAIL

COIN DES RUES

Dalhousie et de l'Eglise

OTTAWA.

Désire faire savoir à ses nombreuses pratiques et au public d'Ottawa et de ses environs en général qu'il a acheté et mis en opération toutes les machines du vaste établissement antérieur en opération sur la rue Sussex par M. Selby Lee pour la

FABRICATION DES CHAUSSURES

M. I. Dazé désire attirer l'attention du public sur ce qui suit :

Le personnel de l'établissement est sans contredit le plus complet de ce genre à Ottawa et est composé d'ouvriers de première classe.

TOUTE COMMANDE

Qui lui sera confiée sera exécutée et expédiée avec soin sous le plus court délai.

Une SPECIALITE dans les Commandes

Les meilleurs matériaux sont employés.

Satisfaction garantie. Prix très modérés.

UNE VISITE EST SOLICITEE

Les marchands de la acampagne feraient bien d'aller visiter cette MANUFACTURE avant d'acheter ailleurs.

IZAIE DAZE,

Propriétaire.

1 an.

16 mai 84

ATELIERS TYPOGRAPHIQUES

— DU —

"CANADA"

ET DU

"Courrier de Hull"

524 RUE SUSSEX

OTTAWA

ET PLACE DU MARCHE, HULL

On exécute à ces ateliers toutes sortes

D'IMPRESSIONS

TELLES QUE :

Livres,

Têtes de comptes,

Memorandums,

Cartes d'affaires,

Cartes de visite,

Chèques,

Billets,

Traites,

Enveloppes

Catalogues,

Listes de prix,

Programmes,

Circulars,

Alphabets,

Placards,

Lettres funéraires,

Rtc., etc., etc.

BLANCS POUR AVOCATS

Déclarations sur compte,

Déclarations sur billet,

Demandes de plaidoyer,

Comparutions,

Subpoenas,

Affidavits